CENTRE
D'ARBITRAGE ET
DE MÉDIATION

OMPI
ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE

DÉCISION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

QUALIBAT contre Surply Jeremy
Litige No. D2026-4141

1. Les parties

Le Requérant est QUALIBAT, France, représenté par REGIMBEAU, France.

Le Défendeur est Surply Jeremy, France.

2. Nom de domaine et unité d'enregistrement

Le nom de domaine litigieux <facturation-rgequalibat.com> est enregistré auprès de Register SPA (ci-après désigné "l'Unité d'enregistrement").

3. Rappel de la procédure

La Plainte a été déposée en français auprès du Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après désigné le "Centre") le 15 septembre 2026. En date du 16 septembre 2026, le Centre a adressé une requête à l'Unité d'enregistrement aux fins de vérification des éléments du litige, tels que communiqués par le Requérant. Le 17 septembre 2026, l'Unité d'enregistrement a transmis sa vérification au Centre révélant l'identité du titulaire du nom de domaine litigieux et ses coordonnées, différentes du nom du Défendeur et des coordonnées désignés dans la plainte (*Information non disponible)*. Le 18 septembre 2026, le Centre a envoyé un courrier électronique au Requérant avec les données relatives au titulaire du nom de domaine litigieux telles que communiquées par l'Unité d'enregistrement et invitant le Requérant à soumettre une plainte amendée. Le Requérant a déposé une plainte amendée le 21 septembre 2026.

Le 18 septembre 2026, le Centre a informé les parties en anglais et en français, que la langue du contrat d'enregistrement du nom de domaine litigieux était l'anglais. Le 21 septembre 2026, le Requérant a confirmé sa demande à ce que le français soit la langue de procédure. Le Défendeur n'a pas répondu aux arguments du Requérant.

Le Centre a vérifié que la plainte et la plainte amendée sont conformes aux Principes directeurs régissant le Règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (ci-après dénommés "Principes directeurs"), aux Règles d'application des Principes directeurs (ci-après dénommées les "Règles d'application"), et aux Règles supplémentaires de l'OMPI (ci-après dénommées les "Règles supplémentaires") pour l'application des Principes directeurs précités.

Conformément aux paragraphes 2 et 4 des Règles d'application, le 25 septembre 2026, une notification de la plainte valant ouverture de la présente procédure administrative, a été adressée au Défendeur en anglais et en français. Conformément au paragraphe 5 des Règles d'application, le dernier délai pour faire parvenir une réponse était le 15 octobre 2026. Le Défendeur n'a fait parvenir aucune réponse. En date du 16 octobre 2026, le Centre notifiait le défaut du Défendeur.

En date du 21 octobre 2026, le Centre nommait William Lobelson comme expert dans le présent litige. La Commission administrative constate qu'elle a été constituée conformément aux Principes directeurs et aux Règles d'application. La Commission administrative a adressé au Centre une déclaration d'acceptation et une déclaration d'impartialité et d'indépendance, conformément au paragraphe 7 des Règles d'application.

4. Les faits

Le Requérant est QUALIBAT, une association française chargée de la qualification et de la certification des entreprises du bâtiment.

Le Requérant détient des droits dans le nom QUALIBAT au travers de sa raison sociale, du nom de domaine <qualibat.com> et de plusieurs enregistrements de marques, soit :

- Marque collective française verbale QUALIBAT No. 3257778, enregistrée le 23 avril 2004 ;
- Marque collective française semi-figurative QUALIBAT No. 4260520, enregistrée le 22 juillet 2016.

Le Requérant est par ailleurs habilité à délivrer et se prévaloir de la certification officielle dite "RGE", qui signifie "Reconnu Garant de l'Environnement", dans le domaine de la rénovation énergétique de logements.

Le nom de domaine litigieux est <facturation-rgequalibat.com> et a été enregistré le 10 août 2026. Il ne pointe vers aucun site actif.

5. Argumentation des parties

A. Le Requérant

Le Requérant soutient qu'il a satisfait chacune des conditions requises par les Principes directeurs pour un transfert du nom de domaine litigieux.

Notamment, le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux est similaire au point de prêter à confusion à sa marque, que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime dans le nom de domaine litigieux, et que celui-ci a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.

B. Le Défendeur

Le Défendeur n'a pas répondu aux arguments du Requérant.

6. Discussion et conclusions

La Commission administrative statue sur la requête au regard de la plainte soumise par le Requérant, de l'absence de réponse formelle du Défendeur, des Principes directeurs, des Règles d'application, des Règles supplémentaires en application du paragraphe 15(a) des Règles d'application.

Le paragraphe 4(a) des Principes directeurs prévoit que le Défendeur est tenu de se soumettre à une procédure administrative obligatoire au cas où un tiers (le requérant) fait valoir auprès de l'institution de règlement compétente que :

(i) le nom de domaine est identique ou semblable au point de prêter à confusion, à une marque de produits ou de services sur laquelle le requérant a des droits ;

(ii) le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache ; et

(iii) le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.

Langue de la Procédure

La langue du contrat d'enregistrement du nom de domaine litigieux est l'anglais. Conformément aux Règles d'application, paragraphe 11(a), en l'absence d'un contrat entre les parties, ou en l'absence d'une mention contraire au contrat d'enregistrement, la langue de procédure doit être la langue du contrat d'enregistrement.

La Plainte a été déposée en français. Le Requérant a demandé que la langue de procédure soit le français pour plusieurs raisons, incluant notamment le fait que le Requérant est une société française opérant depuis la France, que le Défendeur tel qu'identifié par l'Unité d'enregistrement est localisé en France, et que ce dernier est constitué – outre la marque du Requérant, du terme français "facturation", révélant ainsi un lien de rattachement manifeste du Défendeur avec la France et la francophonie.

Le Défendeur n'a pas spécifiquement émis de commentaires au regard de la langue de procédure.

Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'utiliser une langue différente que celle du contrat d'enregistrement, la Commission administrative a veillé à trancher cette question de manière équitable et juste pour chacune des parties, en prenant en compte toute circonstance pertinente en l'espèce, incluant notamment certaines questions comme la capacité des parties à comprendre et parler la langue proposée, les délais et coûts (voir la Synthèse des avis des commissions administratives de l'OMPI sur certaines questions relatives aux Principes UDRP ("Synthèse de l'OMPI, version 3.1"), section 4.5.1).

Considérant ce qui précède, la Commission administrative conclut que le Requérant a démontré des facteurs de rattachement dans la présente espèce à la France et à la langue française et que conformément au paragraphe 11(a) des Règles d'application, la langue de la procédure doit être le français.

A. Identité ou similitude prêtant à confusion

Il est admis que le premier élément fonctionne principalement comme une exigence de qualité à agir. Le critère de la qualité pour agir (ou le critère du seuil requis) en ce qui concerne l'identité ou à la similitude prêtant à confusion implique une comparaison raisonnée mais relativement simple entre la marque du Requérant et le nom de domaine litigieux. Synthèse de l'OMPI, version 3.1, section 1.7.

Le Requérant a démontré détenir des droits de marque de produits ou de services conformément aux Principes directeurs. Synthèse de l'OMPI, version 3.1, section 1.2.1.

La Commission administrative estime que la marque est reconnaissable au sein du nom de domaine litigieux. Ainsi, le nom de domaine litigieux est similaire au point de prêter à confusion à la marque conformément aux Principes directeurs. Synthèse de l'OMPI, version 3.1, section 1.7.

Bien que l'ajout de termes supplémentaires ici, "facturation" et "RGE", puisse être apprécié sous le second et le troisième élément, la Commission administrative estime que l'ajout de ces termes ne permet pas d'écarter la similitude prêtant à confusion entre le nom de domaine litigieux et la marque conformément aux Principes directeurs. Synthèse de l'OMPI, version 3.1, section 1.8.

La Commission administrative considère que la première condition des Principes directeurs est remplie.

B. Droits ou intérêts légitimes

Le paragraphe 4(c) des Principes directeurs énumère les circonstances dans lesquelles le Défendeur peut démontrer l'existence de droits ou d'intérêts légitimes à l'égard d'un nom de domaine litigieux.

Bien que la charge de la preuve dans les procédures UDRP incombe principalement au requérant, les commissions administratives ont reconnu que prouver qu'un défendeur n'a pas de droits ou d'intérêts légitimes à l'égard d'un nom de domaine litigieux revient à requérir du requérant une difficile "preuve de la négative", en exigeant des informations qui sont souvent essentiellement à la disposition ou sous le contrôle du défendeur.

Ainsi, lorsqu'un requérant établit prima facie que le défendeur est dépourvu de droits ou d'intérêts légitimes, c'est au défendeur d'apporter des éléments pertinents démontrant l'existence de droits ou d'intérêts légitimes à l'égard du nom de domaine litigieux (bien que la charge de la preuve continue d'incomber au requérant). Si le défendeur ne présente pas de telles preuves, le requérant est réputé avoir satisfait la deuxième condition des Principes directeurs. Synthèse de l'OMPI, version 3.1, section 2.1.

Le Requérant expose qu'il n'a pas autorisé le Défendeur à enregistrer, ni même utiliser, un nom de domaine formé de sa marque et que le Défendeur n'exploite pas le nom de domaine litigieux de façon légitime, ni ne détient de droits dans le nom "qualibat" ou "rgequalibat".

La Commission administrative ne peut que constater que le nom de domaine litigieux ne pointe vers aucune page active. Le Défendeur n'est pas connu sous le nom de domaine litigieux. En l'absence de toute explication de la part du Défendeur, la Commission administrative estime qu'il est très probable que le Défendeur ait choisi le nom de domaine litigieux dans l'intention de tirer indûment profit du risque de confusion avec la marque du Requérant.

En l'espèce, la Commission administrative considère que le Requérant a établi prima facie l'absence de droits ou d'intérêts légitimes du Défendeur à l'égard du nom de domaine litigieux.

Le Défendeur n'a pas réfuté la démonstration du Requérant et n'a pas apporté la preuve de droits ou d'intérêts légitimes à l'égard du nom de domaine litigieux telles que celles énumérées par les Principes directeurs ou autres.

Par ailleurs, la Commission administrative considère que la composition du nom de domaine litigieux comporte un risque d'affiliation implicite. Synthèse de l'OMPI, version 3.1, section 2.5.1.

La Commission administrative considère que la seconde condition des Principes directeurs est remplie.

C. Enregistrement et usage de mauvaise foi

La Commission administrative note que, aux fins du paragraphe 4(a)(iii) des Principes directeurs, le paragraphe 4(b) dresse une liste non-exhaustive de circonstances qui si celles-ci sont considérées comme avérées par la commission administrative, constituent une preuve d'un enregistrement et d'un usage d'un nom de domaine de mauvaise foi.

Le paragraphe 4(b) des Principes directeurs énumère une liste non-exhaustive de circonstances dans lesquelles un nom de domaine peut avoir été enregistré et utilisé de mauvaise foi, mais d'autres circonstances peuvent également être prises en compte pour établir que le nom de domaine a été enregistré et utilisé de mauvaise foi. Synthèse de l'OMPI, version 3.1, section 3.2.1.

En l'espèce, la Commission administrative note que le Requérant a démontré que sa marque QUALIBAT, enregistrée et utilisée depuis des années, est distinctive et bénéficie d'un certain niveau de reconnaissance, en particulier en France.

Lorsque l'identité et coordonnées du Défendeur ont été divulguées par l'Unité d'enregistrement, il a été constaté que le Défendeur est situé en France. En raison de l'usage de longue date de la marque du Requérant en France, le Défendeur ne pouvait raisonnablement ignorer les droits du Requérant lorsqu'il a enregistré le nom de domaine litigieux.

Il est également souligné que le Défendeur a fait le choix d'associer à la marque du Requérant le sigle "RGE", lequel correspond à une certification officielle délivrée par l'Etat Français dans le domaine de la rénovation énergétique de logements.

Or le Requérant a documenté le fait qu'il est lui-même habilité à délivrer des certifications "RGE" et qu'il exploite donc conjointement sa marque QUALIBAT avec le sigle "RGE".

Il ne fait dès lors aucun doute que le Défendeur avait bien à l'esprit le Requérant lorsqu'il a enregistré le nom de domaine litigieux.

La Commission administrative déduit de ce qui précède que le Défendeur a agi de mauvaise foi lors de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

Il est encore relevé que le nom de domaine litigieux n'est pas activement utilisé par le Défendeur, puisqu'il ne renvoie pas à une page web active avec un contenu substantiel.

Les commissions administratives ont estimé que la non-utilisation d'un nom de domaine (y compris une page vide) n'empêcherait pas en soi de conclure à la mauvaise foi en vertu de la doctrine de la détention passive. Bien que les commissions administratives apprécient la totalité des circonstances dans chaque cas, certains facteurs sont pertinents à l'étude de la doctrine de la détention passive, notamment : (i) le degré de distinctivité ou la réputation de la marque du requérant, (ii) le défaut du défendeur de soumettre une réponse ou de fournir la preuve d'un usage de bonne foi réel ou envisagé, (iii) le fait que le défendeur prenne des démarches actives pour dissimuler son identité, ou (iv) use de fausses ou inexactes coordonnées (en violation de son accord d'enregistrement). Synthèse de l'OMPI, version 3.1, section 3.3.

En l'espèce, la Commission administrative note la distinctivité et la réputation de la marque du Requérant, ainsi que la composition du nom de domaine litigieux, ainsi que le défaut de réponse du Défendeur, et considère que dans les circonstances de l'espèce la détention passive du nom de domaine litigieux n'exclut pas la mauvaise foi conformément aux Principes directeurs.

Il est enfin souligné que le Défendeur s'inscrit manifestement dans un schéma de conduite ("pattern of conduct") de mauvaise foi selon lequel il enregistre régulièrement, de manière frauduleuse, des noms de domaine formés de marques qu'il sait appartenir à des tiers, en ce compris le Requérant :

- *Qualibat contre SURPLY JEREMY*, Litige OMPI No. D2025-3871 (<rgequalibat.com>);
- *Qualibat contre SURPLY JEREMY*, Litige OMPI No. D2026-0316 (<qualibat-rge.net>).

La Commission administrative considère que la troisième condition des Principes directeurs est remplie.

7. Décision

Considérant ce qui précède et conformément aux paragraphes 4(i) des Principes directeurs et 15 des Règles d'application, la Commission administrative ordonne que le nom de domaine litigieux <facturation-rgequalibat.com> soit transféré au Requérant.

/William Lobelson/
William Lobelson
Commission administrative unique
Date: 27 octobre 2026